

Aide à l'équipement des comités sportifs et associations sportives

Objet :

Le Département soutient l'acquisition par les comités sportifs départementaux ou associations sportives :

- de véhicules de transport (I);
- de matériels sportifs favorisant des démarches pédagogiques innovantes ou assurant la protection et la sécurité des pratiquant(e)s (II et IV) ;
- de matériels utiles à la gestion associative ; à la formation des jeunes, des dirigeants et encadrants (III).

Le Département encourage les commandes groupées de certains matériels onéreux. Ainsi, lorsque cela est possible, un comité sportif départemental peut déposer une demande de subvention mutualisant les besoins de clubs qui lui sont affiliés. Sauf exception, l'achat en nombre permet ainsi d'obtenir de meilleures conditions tarifaires, bénéficiant à chacun des clubs concernés.

Bénéficiaires :

- Les comités sportifs départementaux ;
- Les associations sportives affiliées à une fédération.

Nature et modalités d'intervention :

I - Acquisition et aménagement d'un véhicule utilitaire, d'un minibus :

Cette aide concerne l'acquisition de véhicules automobiles neufs ou d'occasion vendus par un professionnel de l'automobile. Elle vise à favoriser l'organisation des associations sportives ou comités sportifs départementaux pour le transport de matériel sportif (véhicule utilitaire) ou le déplacement de licenciés (minibus).

L'aide peut être sollicitée tous les 3 ans et ne peut concerner qu'un seul véhicule par bénéficiaire.

Le logo du Département sera obligatoirement apposé sur les véhicules, avec l'accord du Conseil départemental (photo à joindre pour le versement).

Les critères de calcul :

L'aide du Département est cumulable avec celles susceptibles d'être apportées par d'autres collectivités locales et territoriales (Ex : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté), à la condition de ne pas solliciter plus de 80 % d'aides publiques cumulées figurant dans la demande de subvention.

- Seuil de dépense minimum : 5 000 € TTC.
- Dépense plafonnée à : 20 000 € TTC.
- Subvention maximale accordée par le Département : 6 000 € (soit 30 % de la dépense plafonnée).

II - Acquisition de matériel pédagogique :

Cette aide concerne l'acquisition de gros matériels (équipement d'initiation, tapis de sécurité...) destinés à améliorer les conditions pédagogiques d'entraînement et à renforcer la protection des personnes licenciées dans les associations sportives. Les tenues vestimentaires (maillots, chasubles...) et les petits matériels (raquettes, balles, ballons, cerceaux...) sont inéligibles.

Dans le cas d'une demande d'aide portée par un comité sportif départemental pour le compte de plusieurs clubs, une convention de mise à disposition du matériel devra être établie par le comité et chaque club bénéficiaire.

L'aide peut être sollicitée tous les 3 ans.

Les critères de calcul :

L'aide du Département est cumulable avec celles susceptibles d'être apportées par d'autres collectivités locales et territoriales (Ex : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté), à la condition de ne pas solliciter plus de 80 % d'aides publiques cumulées figurant dans la demande de subvention.

- Seuil de dépense minimum : 1 000 € TTC.
- Dépense plafonnée à : 10 000 € TTC.
- Subvention maximale accordée par le Département : 5 000 € (soit 50 % de la dépense plafonnée).

III - Acquisition de matériel audio-visuel, bureautique et informatique :

Cette aide concerne l'acquisition d'ordinateur, tablettes, imprimante, scanner, photocopieur, vidéoprojecteur...

L'aide peut être sollicitée tous les 3 ans.

Les critères de calcul :

L'aide du Département est cumulable avec celles susceptibles d'être apportées par d'autres collectivités locales et territoriales (Ex : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté), à la condition de ne pas solliciter plus de 80 % d'aides publiques cumulées figurant dans la demande de subvention.

- Seuil de dépense minimum : 500 € TTC.
- Dépense plafonnée à : 4 000 € TTC.
- Subvention maximale accordée par le Département : 1 200 € (soit 30 % de la dépense plafonnée).

IV - Acquisition de matériel de sécurité pour la pratique sportive :

Cette aide est réservée aux comités sportifs départementaux qui œuvrent dans le cadre d'activités sportives de pleine nature. Elle concerne l'achat d'équipements de protection individuelle obligatoire (casques, gilets de sauvetage..), ainsi que le matériel destiné à la pratique des personnes en situation de handicap. Ce matériel peut être géré par le comité sportif départemental ou être mis à la disposition des clubs qui lui sont affiliés.

Les critères de calcul :

- Seuil de dépense minimum : 1 000 € TTC.
- Montant de la dépense plafonné à 10 000 € TTC.
- Subvention maximale accordée par le Département : 5 000 € (soit 50 % de la dépense plafonnée).

L'aide du Département est cumulable avec celles susceptibles d'être apportées par d'autres collectivités locales et territoriales (Ex : Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté), à la condition de ne pas solliciter plus de 80 % d'aides publiques cumulées figurant dans la demande de subvention.

Règlement financier :
Le délai de validité des subventions accordées dans le cadre de l'investissement est limité à un an à compter de la date de notification de la subvention. Les acquisitions ne doivent pas être effectuées avant la décision attributive de subvention du Département.

Critères d'évaluation de la politique

- Montant des investissements,
- Nature des investissements,
- Aides spécifiques pour les véhicules de transport de personnes en situation de handicap.

— — — — —

[Quelle démarche pour bénéficier de cette aide ?](#)

La demande de subvention est à effectuer en ligne sur le site du Département ci-dessous :

<http://www.saoneetloire71.fr/subventions-sportives>

Pour tout renseignement :

dcjs-sport@saoneetloire71.fr

Tél : 03 85 39 76 26